

## **Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence Prévention du Sida**

**A.E. 27-11-1991**

**M.B. 13-12-1991**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de Prévention

du Sida pour la Communauté française notamment les articles 5 et 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu le Protocole de négociation du Comité de secteur XVII donné le 4 novembre 1991;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 8 novembre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé de la Fonction publique et du Budget donné le 8 novembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le Conseil d'Etat, par son avis non définitif du 19 novembre 1991, n'a pu répondre à la demande d'urgence formulée par l'Exécutif en vertu de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que cette urgence ne peut par conséquent plus être rencontrée par une nouvelle consultation de ce Haut Collège;

Considérant qu'il convient d'adopter, maintenant, le dispositif réglementaire autorisant l'Exécutif à procéder à toute mesure permettant à l'Agence de Prévention du Sida d'assurer l'accomplissement de ses missions qui lui ont été confiées par le décret du 16 avril 1991 et, notamment en déterminant les modalités de carrière et de recrutement des membres de son personnel;

Considérant qu'en raison des missions spécifiques attribuées à l'Agence de Prévention du Sida il est impératif que celle-ci puisse disposer d'agents disposant de qualifications particulières dans les domaines considérés et qu'il s'ensuit qu'il convient d'exclure l'application des droits de préférence et de priorité accordé par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, d'une part et par la loi du 26 mars 1968, d'autre part.

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 novembre 1991,

Arrête :

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Statut administratif**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Agence de prévention du Sida dispose pour l'exécution de sa mission, de personnel statutaire et de personnel engagé par contrat.

**Article 2.** - Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le personnel statutaire de l'Agence de Prévention du Sida est soumis aux dispositions qui, pour les agents des services de l'Exécutif de la Communauté française, régissent:



1. Les devoirs et les incompatibilités.
2. La responsabilité personnelle.
3. Les positions administratives.
4. Les congés.
5. La suspension dans l'intérêt du service.
6. Le régime disciplinaire.
7. La cessation définitive des fonctions.
8. Le contrôle des aptitudes physiques.
9. L'ancienneté et le classement.
10. Le signalement.
11. Le recrutement.
12. La carrière.

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** En cas de vacance d'un ou de plusieurs emplois de recrutement du personnel statutaire, un appel est fait aux candidats par insertion d'un avis au Moniteur belge.

Cet avis mentionne :

1. Le ou les emplois vacants.
2. Les conditions d'admission.
3. Le délai et les modalités fixés pour l'introduction des candidatures ainsi que, s'il échet, les documents à fournir.

**§ 2.** Le concours de recrutement est organisé par le Secrétariat permanent de Recrutement.

**Article 4.** - Les membres du personnel statutaire sont nommés par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida dans ses attributions.

**Article 5.** - Dans le respect des dispositions réglementaires applicables au personnel des agents des services de l'Exécutif de la Communauté française, le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida dans ses attributions arrête les modalités du stage auquel les membres du personnel statutaire de niveau 1 sont soumis.

**Article 6.** - Il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail, aux fins exclusives :

- a) de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- b) de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, en ce compris les agents qui interrompent leur carrière au sens de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères ou des textes qui le modifient, le complètent ou le remplacent, et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire;
- c) d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

L'engagement sous le régime du contrat de travail se fait dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les droits pécuniaires et les droits sociaux des agents contractuels sont au moins équivalents à ceux prévus par la loi du 20 février 1990 relative aux



agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public et par les arrêtés royaux d'exécution de celle-ci.

**Article 7. - § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application des articles 2 et 5, il y a lieu d'entendre respectivement :

- a) par le secrétaire général et le chef d'administration, le directeur-gérant;
- b) par l'agent, le membre du personnel statutaire;
- c) par le ministère, l'Agence de Prévention du Sida;

**§ 2.** les attributions du conseil de direction sont exercées par un collège composé du directeur-gérant, du directeur gérant adjoint ainsi que des agents titulaires d'un grade classé au rang 13 au moins.

**Article 8.** - Les grades que peuvent porter les membres du personnel statutaire de l'Agence de Prévention du Sida sont répartis entre les différents niveaux et rangs, conformément au tableau figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## CHAPITRE II. – Statut pécuniaire

**Article 9.** - Sans préjudice des autres dispositions pécuniaires du présent arrêté, les arrêtés ci-après, tels qu'ils ont été modifiés, sont applicables aux membres du personnel de l'Agence de Prévention du Sida, en ce compris le régime des allocations et indemnités telles qu'elles sont présentement fixées par:

1° arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel;

2° arrêté royal du 30 novembre 1950, relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat;

3° arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères;

4° arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat;

5° arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères;

6° arrêté royal du 11 janvier 1965 fixant, le mode de désignation et la rétribution des chefs d'équipe dans les services de dactylographie, en faveur uniquement des agents titulaires d'un grade du niveau 4 qui en étaient bénéficiaires à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 juillet 1972 modifiant certains arrêtés royaux relatifs à la situation du personnel de dactylographie, de sténodactylographie et de secrétariat;

7° arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

8° arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

9° arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat;

10° arrêté royal du 13 avril 1965 réglant l'intervention de l'Etat dans les frais de changement de résidence des membres du personnel des Ministères;

11° arrêté royal du 15 avril 1965 accordant une bonification de traitement à certains membres du personnel rétribué par l'Etat dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945;



12° arrêté royal du 29 avril 1965 relatif à la valorisation des avantages en nature octroyés aux concierges des divers ministères et des établissements ressortissant à ces ministères;

13° arrêté royal du 21 mai 1965 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraire en cas de décès d'un membre du personnel des ministères;

14° arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères;

15° arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères;

16° arrêté royal du 14 février 1968 fixant les règles particulières pour la rétribution de certains agents de l'Etat;

17° arrêté royal du 15 juillet 1969 créant une allocation pour travail assujettissant en automation;

18° arrêté ministériel du 25 septembre 1970 fixant le modèle du livret de courses pour véhicule de l'Etat;

19° arrêté royal du 6 décembre 1974 accordant une indemnité à certains agents des administrations et des autres services des ministères, ainsi qu'au personnel de certains organismes d'intérêt public;

20° arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères;

21° arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

22° arrêté royal du 12 mai 1975 accordant une prime de mobilité à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

23° arrêté royal du 28 septembre 1976 accordant une allocation à certains agents des administrations de l'Etat, lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur;

24° arrêté royal du 31 juillet 1978 réglant l'octroi d'une allocation de remplacement du concierge pendant la durée du congé annuel de vacances, aux personnes étrangères à l'administration.

Les dispositions qui, pour les services de l'Exécutif de la Communauté française, modifient, complètent ou remplacent les arrêtés énumérés ci-dessus sont applicables de plein droit aux membres du personnel statutaire de l'Agence de Prévention du Sida.

### CHAPITRE III. – Dispositions transitoires

**Article 10.** - En vue de pourvoir à la première occupation des emplois repris à l'annexe II, le Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida peut déroger, pour les premières nominations opérées aux dits emplois, aux dispositions du présent arrêté relatives au recrutement et à la carrière.

Sont considérées comme «premières nominations», les premières nominations à chacun des emplois du cadre organique du personnel visés au § 1<sup>er</sup> du présent article qui ont lieu dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le cadre organique du personnel de l'Agence de Prévention du Sida.

**Article 11.** - Les droits de préférence et de priorité accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, et par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, ne peuvent



pas être invoqués pour l'admission aux emplois à conférer à l'Agence de Prévention du Sida en application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté en raison de leur spécificité.

**Article 12.** - Le Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida dans ses attributions fixe le nombre d'années d'expérience professionnelle des membres du personnel nommés sur base de l'article 10 du présent arrêté qui peuvent être assimilées à des services admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires. Les services ainsi déterminés seront classés dans le groupe A.

Sans préjudice de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, les services prestés à partir de l'âge de 18 ans pouvant être pris en considération dans le cadre des dispositions du présent article sont toutefois limités à six années au maximum.

**Article 13.** - Pour l'application de l'article 10 du présent arrêté, et en dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la première nomination aux emplois du cadre organique du personnel de l'Agence de Prévention du Sida s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Le Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida déclare les emplois vacants après la parution au Moniteur Belge de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le cadre organique du personnel de l'Agence de Prévention du Sida et fait appel aux candidats par un avis publié au Moniteur belge.

Cet avis mentionne :

a) les emplois vacants;  
b) les conditions d'admission;  
c) le délai et les modalités fixées pour l'introduction des candidatures ainsi que, s'il échet, les documents à fournir.

2° Dans les quinze jours de la parution au Moniteur belge de l'avis prévu au 1° du présent article, les candidatures doivent être envoyées au Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida.

A peine de nullité, ces candidatures doivent être adressées par lettre recommandée à la poste, la date du cachet de la poste faisant foi.

3° Pour être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

a) être belge;  
b) être de conduite irréprochable;  
c) jouir des droits civils et politiques;  
d) satisfaire aux lois sur la milice;  
e) être physiquement apte;  
f) satisfaire aux conditions de nominations particulières fixées à l'annexe II du présent arrêté.

4° Le Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida vérifie que les candidats remplissent les conditions requises pour l'emploi à conférer, examine les candidatures et procède aux premières nominations.

#### **CHAPITRE IV. – Dispositions finales**

**Article 14.** - Le Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**Article 15.** - Le présent arrêté produit ses effets le 18 juillet 1991.

Bruxelles, le 27 novembre 1991.

pour l'Exécutif de la Communauté française :  
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
F. GUILLAUME

### **Annexe I**

#### **Tableau des grades**

Personnel Administratif :

Niveau I :

Rang 13: Conseiller  
Rang 11 : Conseiller adjoint  
Rang 10 : Bibliothécaire, secrétaire d'administration

Niveau II :

Rang 24 : Chef administratif  
Rang 22 : Secrétaire principal de direction, sous-chef de bureau,  
Rang 21 : Secrétaire de direction  
Rang 20 : Rédacteur

Niveau III :

Rang 32 : Commis principal  
Rang 30 : Commis  
Personnel Ouvrier :

Niveau IV

Rang 44 : Mécanicien de véhicule, premier ouvrier spécialiste-chef d'équipe  
Rang 42 : Conducteur d'auto-mécanicien  
Rang 41 : Conducteur d'auto

### **Annexe II**

Les conditions particulières de nomination prévues à l'article 13, 3°, f, du présent arrêté sont :

– Chef administratif :

Etre porteur d'un diplôme donnant accès au recrutement aux emplois de niveau II dans les administrations publiques et justifier d'une expérience utile de 3 années au moins d'activités administratives;

ou, être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire et justifier d'une expérience utile de 1 année au moins



d'activités administratives dans le domaine de la santé, des affaires sociales ou de la jeunesse;

– Secrétaire de direction :

Etre porteur d'un diplôme donnant accès au recrutement aux emplois de niveau II dans les administrations publiques et justifier d'une expérience utile de 2 années au moins de secrétariat;

– Premier ouvrier spécialiste :

Etre porteur d'un diplôme donnant accès au recrutement aux emplois de niveau IV dans les administrations publiques et justifier d'une expérience utile de 2 années au moins d'activités au sein d'une administration publique;

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence de prévention du Sida

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME